

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 201.660 du 8 mars 2010

A.195.006/VIII-7172

En cause : **DAUBE** Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Me David RENDERS, avocat,
 avenue Winston Churchill 253/40
 1180 Bruxelles,

 contre :

 **le Bureau de sélection de l'administration
 fédérale (SELOR).**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 décembre 2010 par Daniel DAUBE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du SELOR du 3 novembre 2009 par laquelle sa candidature à deux emplois d'agent opérationnel pour le S.P.F. Intérieur est écartée", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2010, convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 janvier 2010, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 22 janvier 2010; que par un courrier du 19 février 2010, le conseil de la partie requérante a constaté, à son tour, que l'acte avait été retiré et que le recours était, dès lors, devenu sans objet; qu'en conséquence, la perte d'objet est établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.